



LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Autres annexes
Zone de préemption au titre des Espaces Naturels et
Sensibles

Arrêté le : 09 juillet 2008
Approuvé le : 29 juin 2009
Rendu exécutoire le : 30 septembre 2009

A R R E T E

portant délimitation, dans le département ~~du~~
Finistère, de zones à l'intérieur desquelles
peut être exercé le droit de préemption prévu
par l'article L 142-1 du code de l'urbanisme

Le ministre de l'équipement,

Vu les articles L 142-1, R 142-1, R 142-2, et R 142-6 à R 142-17 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 11 avril 1969 complété par l'arrêté du 26 octobre 1972 déterminant les périmètres prévus par les articles du code de l'urbanisme susvisés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de PLOUGUERNEAU en date du 28 septembre 1971, LANNILIS en date du 13 mars 1972, SAINT-PABU en date du 13 juillet 1971, PLOUGUIN en date du 15 juillet 1971, LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU en date du 16 juillet 1971, PLOUDALMEZEAU en date du 17 mars 1972, LANDUNVEZ en date du 5 septembre 1971, PORSPODER en date du 30 juillet 1971, LANILDUT en date du 19 mars 1971, BRELES en date du 15 mars 1972, LAMPAUL-PLOUARZEL en date du 21 août 1971 et PLOUARZEL en date du 3 août 1971;

Vu les délibérations du conseil général du Finistère en date des 19 janvier 1972 et 21 novembre 1972 ;

A R R E T E

Article 1er - Les zones à l'intérieur desquelles le département du Finistère peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L 142-1 du code de l'urbanisme comprennent les terrains situés sur les territoires des communes de PLOUGUERNEAU, LANNILIS, SAINT-PABU, PLOUGUIN, LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU, PLOUDALMEZEAU, LANDUNVEZ, PORSPODER, LANILDUT, BRELES, LAMPAUL-PLOUARZEL, PLOUARZEL délimités par un tireté sur les plans parcellaires ci-annexés (1).

Article 2 - Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Mention du présent arrêté sera publiée au Journal officiel de la République française.

Ampliation certifiée
conforme à l'original
PARIS, le 18.9.74
P/Le Chef de Bureau

JC

Fait à Paris, le 20 SEP 1974
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'aménagement
foncier et de l'urbanisme
L'Aménagement foncier et l'urbanisme
Chef de Bureau de l'urbanisme

(1) Les plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement du Finistère et dans les mairies des communes concernées.

DEPARTEMENT DU FINISTERE

SAUVEGARDE DU LITTORAL

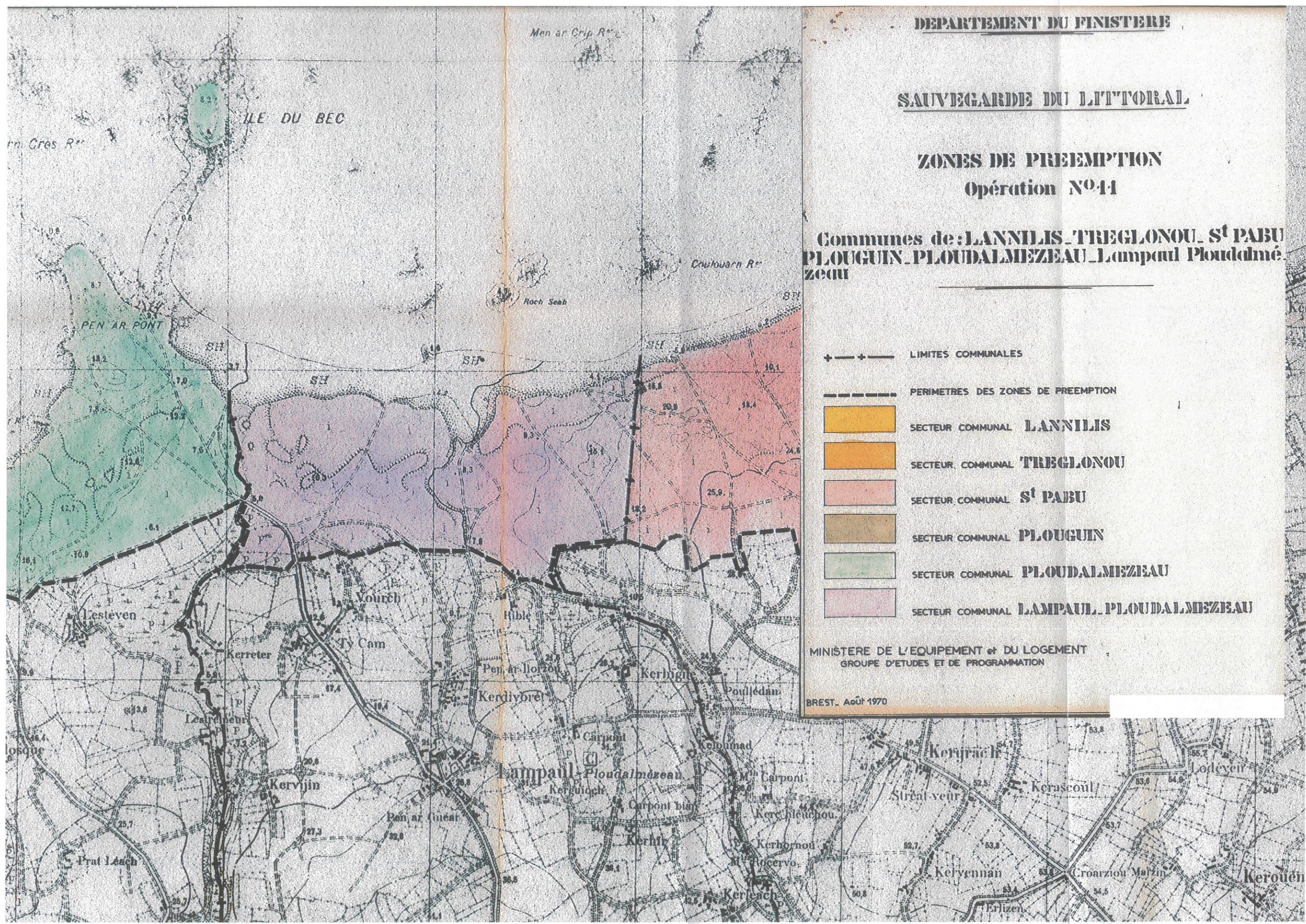
ZONES DE PREEMPTION
Opération N°44

Communes de : LANNILIS, TREGLONOU, ST PABU,
PLOUGUIN, PLOUDALMEZEAU, Lampaul Ploudalmezeau

- + - + - LIMITES COMMUNALES
- PERIMETRES DES ZONES DE PREEMPTION
- [Orange Box] SECTEUR COMMUNAL LANNILIS
- [Light Orange Box] SECTEUR COMMUNAL TREGLONOU
- [Pink Box] SECTEUR COMMUNAL ST PABU
- [Light Brown Box] SECTEUR COMMUNAL PLOUGUIN
- [Light Green Box] SECTEUR COMMUNAL PLOUDALMEZEAU
- [Light Purple Box] SECTEUR COMMUNAL LAMPAIL, PLOUDALMEZEAU

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT et DU LOGEMENT
GROUPE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION

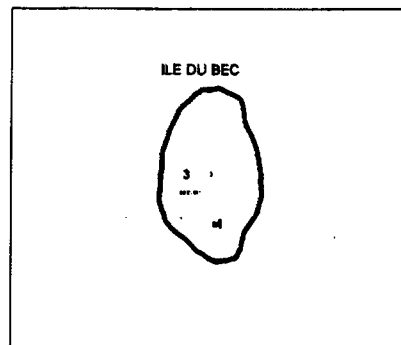
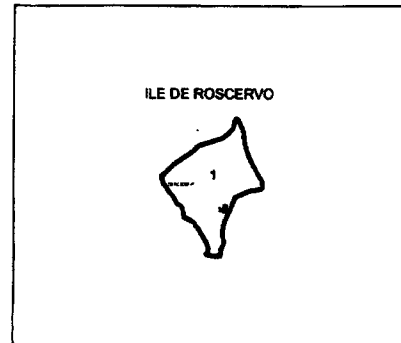
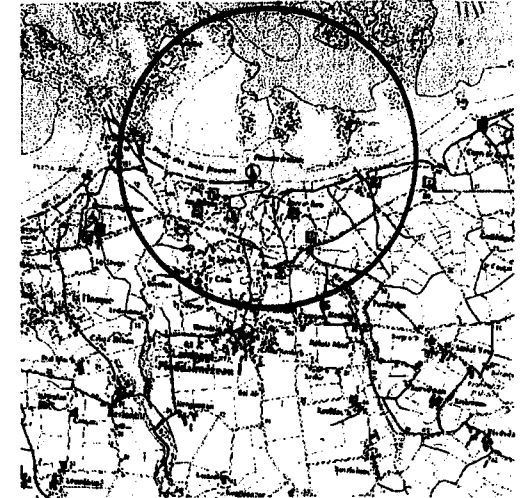
BREST, Août 1970



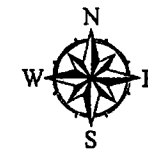


espace naturel protégé

ZONE DE PREMPTION - COMMUNE DE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU



 Zone de préemption départementale



0 100 200 300 Mètres

